

CONVENTION D'HONORAIRES EN CAS D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PARTIELLE¹

Entre les soussigné(e)s :

Madame / Monsieur _____
Date et lieu de naissance _____
Adresse _____

ci-après dénommé(e) « le Client »

– d'une part –

Et :

Maître _____
Avocat au Barreau de Luxembourg _____
établi(e) professionnellement à l'adresse _____

ci-après dénommé(e) « l'Avocat »

– d'autre part –

Il est rappelé ce qui suit :

Par décision du _____ (date), l'assistance judiciaire partielle, prévue par la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ci-après « Loi », au taux de _____ % (50% ou 25%) a été accordée à Mme/M. _____, sous la référence _____ (référence AJP), pour son affaire de _____ avec effet rétroactif au _____ (date).

Maître _____ a été désigné(e) le _____ (date) pour défendre les intérêts de Mme/M. _____ dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

L'assistance judiciaire partielle est la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le Bâtonnier, le tout à concurrence de 50% ou bien à concurrence de 25% (article 2 (1) 3° de la Loi).

_____ ¹ Conformément à l'article 7 de la Loi, le présent modèle doit être impérativement utilisé (sans modifications), sous peine de nullité.

commun accord à chaque date d'anniversaire de la présente convention, sans préjudice quant aux stipulations prévues à l'article 7 de la présente convention (Retrait de l'assistance judiciaire). Toute modification devra faire objet d'un avenant qui sera communiqué dans le mois de la signature au Bâtonnier.

Il est rappelé que l'Avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées à l'article 39 (3) de la Loi dans la fraction des honoraires à charge du Client, bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle (cf. article 39 (5) alinéa 2 de la Loi).

Article 3 : Prévisibilité des honoraires

- Selon les informations et documents fournis par le client à la signature de la convention, l'Avocat estime qu'il devra prêter _____ heures pour accomplir la mission, qui lui a été confiée par le Client. L'Avocat s'engage à actualiser son estimation et à en informer par écrit le Client, s'il constate que le nombre d'heures risquera d'être supérieur à cette estimation.

OU (une option doit être cochée)

- L'Avocat émettra au moins tous les 6 mois une note de frais et honoraires intermédiaire.

Article 4 : Provisions

Des provisions ont été versées par le Client, au titre de la présente affaire, avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle, à hauteur de _____ € TTC. Ce montant viendra en déduction de la contribution du Client, bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

L'avocat a le droit de demander des provisions.

- Avant d'entreprendre toute démarche, une provision de _____ € TTC devra être versée sur le compte bancaire de l'Avocat, tel qu'indiqué à l'article 5 de la présente convention. **(optionnel, en cas d'application cocher la case)**

Les provisions payées par le Client seront imputées sur la note de frais et honoraire suivante à prendre en charge par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

Tout trop-payé éventuel sera remboursé au Client après que le Ministre de la Justice aura arrêté le montant pris en charge par l'assistance judiciaire.

Article 5 : Modalités de règlement

Le règlement de l'honoraire complémentaire, ainsi que des éventuelles provisions réclamées, sera effectué par le Client dans les _____ jours de l'envoi de la note d'honoraires ou de la demande de provision.

Le montant demandé devra être viré sur le compte bancaire suivant :

Bénéficiaire _____
Nom de la banque _____
N°IBAN _____
BIC _____

En cas de non-paiement des provisions ou de la note d'honoraires, l'Avocat pourra mettre fin à la relation envers le Client en déposant son mandat.

Dans ce cas, l'Avocat doit informer dans les meilleurs délais le Service de l'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg de son dépôt de mandat en exposant précisément les raisons.

L'Avocat a un droit de rétention sur tous les actes de procédure et sur tous les documents générés par son travail ou à ses frais, jusqu'au paiement par le Client de ce qui lui est dû par ce dernier. Les notes prises par l'Avocat resteront toujours sa propriété exclusive.

Article 6 : Modification du taux de prise en charge par l'assistance judiciaire suite au changement de la situation financière du Client

A la date de la signature de la présente convention, le Client a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle avec une prise en charge par l'Etat de _____% (50% ou 25%).

Si en raison d'un changement de la situation financière du Client, le pourcentage pris en charge par l'Etat devait être modifié et que cette prise en charge par l'Etat passe de _____% (50% ou 25%) à _____% (25% ou 50%), la présente convention continuera à s'appliquer.

Les parties soussignées conviennent de fixer, dans ce cas, l'honoraire complémentaire tel que défini à l'article 2 de la présente convention au taux horaire de _____ € htva/heure à partir de la date de prise d'effet de la modification du pourcentage pris en charge par l'Etat.

Article 7 : Retrait de l'assistance judiciaire

Il est d'ores et déjà convenu qu'en cas de retrait intégral ou partiel de l'assistance judiciaire partielle conformément à l'article 42 de la Loi, l'honoraire de l'Avocat à charge du Client sera fixé au taux horaire de _____ € htva/heure pour toutes les prestations réalisées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire.

Article 8 : Communication par courriel (optionnel, en cas d'application cocher la case)

La communication entre le Client et l'Avocat se fait essentiellement par courriel.

Le Client qui communique son adresse e-mail à l'Avocat consent par ce simple fait à communiquer avec l'Avocat par le biais de son adresse e-mail et partant également à recevoir par ce moyen des informations notamment confidentielles. Le Client déclare avoir été dûment informé par l'Avocat des conséquences liées à la communication par e-mail via le réseau non sécurisé et être dûment conscient des risques liés à ce moyen de communication.

L'Avocat est expressément autorisé à transmettre via l'/les adresse(s) e-mail(s) communiquée(s), tout type d'information ou de documents pouvant notamment contenir des données et/ou des informations relatives à la mission de l'Avocat, telle que définie à l'article 1, ainsi que les provisions, factures intermédiaires et les mémoires des frais et honoraires.

Le Client déclare connaître et accepter tous les risques liés à l'absence de sécurité de ce moyen de communication qui ne permet pas de garantir la confidentialité des informations et

d'éviter tout risque de fraude et qui pourrait avoir des impacts financiers directs et décharge l'Avocat de toutes conséquences dommageables qui pourraient résulter de son utilisation.

L'Avocat mettra tout en œuvre pour sécuriser sa messagerie et son système informatique en fonction de l'état de l'art et du coût lié à leurs mises en œuvre.

Le Client s'engage à informer immédiatement l'Avocat de tout changement d'(des) adresse(s) e-mail(s) communiquée(s) antérieurement à l'Avocat, par fax, courrier ou tout autre moyen de communication préalablement accepté par l'Avocat.

Article 9 : Traitement de données à caractère personnel

En confiant la défense de ses intérêts à l'Avocat, le Client reconnaît que l'Avocat, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, conserve et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, ses données personnelles fournies dans le cadre de sa demande de services et afin de se conformer à ses obligations légales.

L'Avocat traitera les données personnelles du client conformément aux dispositions légales applicables au Grand-Duché de Luxembourg en matière de protection des données personnelles, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** ») tel qu'exposé dans la notice d'information en matière de protection des données de l'Avocat ci-attachée en annexe [_____] (Nom de l'annexe).

Article 10 : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Il est rappelé que l'Avocat est assujéti aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévue par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

A ce titre, le Client s'engage à fournir à l'Avocat les données d'identification nécessaires pour se conformer aux obligations liées à l'AML (anti money laundering) et de KYC.

Article 11 : Conflit d'intérêt

Afin de prévenir la survenance d'un conflit d'intérêt, le Client s'engage signaler à l'Avocat toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêt.

Article 12 : Contestation d'honoraires

Conformément à l'article 46 de la Loi, l'Avocat soumettra son décompte final, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés, pour avis à l'appréciation du Barreau de Luxembourg.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du Bâtonnier, est notifié par lettre recommandée par le Barreau de Luxembourg à l'Avocat et au Client.

En cas de contestation de l'avis du Bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'Avocat et le Client peuvent introduire une action devant le juge de paix de Luxembourg.

Le juge de paix statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45 de la Loi sans porter atteinte au secret professionnel de l'avocat.

L'article 45 de la Loi prévoit que la demande écrite portée devant le juge de paix est déposée au greffe de la justice de paix en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête énonce les nom, prénoms, profession et domicile des parties. Elle indique sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précise l'objet de celle-ci.

En l'absence d'introduction d'une telle action dans le délai d'un mois, ni l'Avocat ni le Client ne peuvent contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du Bâtonnier.

En cas d'absence d'introduction d'une telle action, le Bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés au Ministre de la Justice qui en arrête le montant.

En cas d'introduction d'une telle action, le Bâtonnier transmet le décompte final, le jugement rendu par le juge de paix, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés au Ministre de la Justice qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État³ est interrompue à partir du jour de la notification par le Barreau de Luxembourg de la lettre recommandée jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire l'action qui y est indiquée ou, en cas d'introduction d'une telle action, jusqu'à la fin de la procédure.

Article 13 : Loi applicable et juridictions compétentes

La présente convention d'honoraires est exclusivement régie par la loi luxembourgeoise.

Les juridictions luxembourgeoises sont exclusivement compétentes pour tout litige relatif à la présente convention d'honoraires.

Article 14 : Communication de la convention au Bâtonnier

La présente convention devra être communiquée au Bâtonnier dans les trois mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle **sous peine de nullité**.

En cas de recours introduit par le Client contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45 de la Loi, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.

³ Article 61 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que « sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en la matière, les créances qui, selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, n'ont pas été produites dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'exercice budgétaire au cours duquel elles sont nées ».

En l'absence de communication de la convention d'honoraires au Bâtonnier conformément aux stipulations du présent article, l'admission à l'assistance judiciaire partielle est réputée n'avoir jamais produit d'effet et le Client devra, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire.

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires, dont un est destiné à l'Avocat et l'autre au Client. Le dernier sera transmis dans le délai maximal de trois mois au Barreau de Luxembourg.

Etablie en trois (3) originaux et signée à _____ (lieu) le _____ (date)

Signature du Client

Signature de l'Avocat